

Cette année de même le Souverain Pontife veut que tout le peuple fidèle continue à s'adresser à Celle qui détruit les hérésies dans le monde entier, et, en joignant à la prière de dignes fruits de pénitence, flétrisse enfin la colère vengeresse de la divine Justice et obtienne à l'Eglise la sûreté et la paix.

C'est pourquoi par les ordres de Sa Sainteté, la Sacrée Congrégation des Rites a publié, le 20 août dernier, un décret contenant les clauses suivantes sur lesquelles j'appelle toute votre attention :

1. Une indulgence plénière est accordée à tous ceux qui, le jour de la fête du Saint Rosaire et durant toute l'octave qui suivra, s'étant confessés et ayant communiqué, visiteront une église (*in aliqua sacra aede*) et y prieront Dieu et sa très sainte Mère pour les besoins de l'Eglise suivant l'intention du Pape.

2. Une indulgence de sept années et sept quarantaines pourra être gagnée chaque fois que l'on assistera à la récitation dans une église du chapelet et des litanies de la Ste Vierge avec piété et à l'intention du Pape.

3. Les mêmes indulgences sont accordées aux personnes qui ne pourront pas se rendre à l'église et qui réciteront en leur particulier le chapelet et les litanies à la même intention.

4. Une autre indulgence plénière pourra être gagnée par ceux qui, du 1 octobre au 2 novembre, auront assisté au moins dix fois à la récitation publique du chapelet et des litanies ; ou qui, en étant empêchés, les auront récités privément autant de fois, pourvu que s'étant confessés et ayant communiqué, ils aient prié à la même intention, le jour qu'ils auront choisi dans le mois.

5. Cette fois encore le Souverain Pontife digne de plus permettre qu'à la campagne ceux qui s'adonnent à la culture